

Unité interdépartementale Nièvre-Yonne
17 rue de la Plaine des Isles
89000 Auxerre

Auxerre, le 10/12/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/11/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SOCIETE COOPERATIVE AGRICOLE AXEREAL_Molinons

36 rue de la Manufacture
CS 40639
45160 Olivet

Références : 250505
Code AIOT : 0005401293

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/11/2025 dans l'établissement SOCIETE COOPERATIVE AGRICOLE AXEREAL_Molinons implanté ROUTE NATIONALE 60 89190 Molinons. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SOCIETE COOPERATIVE AGRICOLE AXEREAL_Molinons
- ROUTE NATIONALE 60 89190 Molinons
- Code AIOT : 0005401293
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Non

AXEREAL, dont le siège social est situé à Olivet (45), exploite sur le territoire de la commune de Molinons (89) différents stockages d'engrais solides et produits phytosanitaires et des installations de stockages de céréales en silos. Les installations sont régulièrement autorisées par l'arrêté préfectoral n° PREF-DCDD-2007-126 du 5 avril 2007, complété par arrêté préfectoral n° PREF-DCPP-2011-0053 du 18 mars 2011 et arrêté préfectoral n° PREF-SAPPIE-BE-2018-0495 du 17 octobre 2018.

L'établissement est actuellement classé SEVESO seuil bas, par la règle du cumul mais a formulé récemment une demande de déclassement, ses activités étant modifiées à partir de septembre 2025.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- ATEX
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Identification des zones à risque	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 48	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois
2	Dispositions du plan de prévention	Décret du 07/03/2008, article /	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
3	Travaux	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 63	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois
4	Surveillance fin de travaux	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 63	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois
5	Prévention des risques d'explosion et d'incendie et mesures de protection	Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 9	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection intervient dans le cadre de l'arrêté de mise en demeure n° PREF-SGAD-BE-2025-0221 du 01/07/25. L'exploitant a réalisé depuis des travaux pour se mettre en conformité coté installations électriques. Une nouvelle vérification est prévue le 12/01/26. L'exploitant doit fournir le nouveau rapport de vérification électrique justifiant :

- de la mise en conformité des appareils et systèmes de protection susceptibles d'être à l'origine d'incendie ou d'explosion
- que les silos sont protégés efficacement des risques liés aux effets de l'électricité statiques, courants vagabonds et de la foudre.

L'arrêté de mise en demeure ne pourra être respecté que suite à la fourniture de ce justificatif de mise en conformité.

Concernant les autres non-conformités relevées lors de l'inspection du 29/04/25, l'exploitant indique ne pas avoir reçu le rapport ayant été adressé à sa prédécesseure partie en juillet 2025. Renvoyé par l'inspection des installations classées, Il s'engage à y répondre pour le 15/01/26.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Identification des zones à risque

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 48
Thème(s) : Actions nationales 2025, Locaux à risque
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 29/04/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective • date d'échéance qui a été retenue : 09/06/2025
Prescription contrôlée : L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie ou d'explosion de par la présence de matières dangereuses stockées ou utilisées ou par la présence d'atmosphères explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou occasionnelle dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit susceptible de se présenter de façon accidentelle ou sur courte durée. Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour. La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et, en tant que de besoin, rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes sont incluses dans les plans de secours s'ils existent.
Constats : Le dernier responsable environnement a quitté l'entreprise fin juillet. Le rapport de l'inspection du 29/04/25 lui avait été adressé. Le nouveau responsable environnement indique n'avoir pas eu connaissance de ce rapport et s'engage à répondre aux demandes suite à l'inspection du 29/04/25 d'ici mi-janvier 2026. Le rapport de cette inspection lui a été transmis pour cela le 28/11/25. Pour rappel, les demandes de l'inspection des installations classées ont été reformulées ci-dessous.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Demandes suite à inspection du 29/04/25 : <u>Demande 1 :</u> L'exploitant mettra à jour son zonage ATEX en fonction des silos exploités.

<u>Demande 2 :</u> L'exploitant datera et mettra à jour le plan A3 où figure la localisation des risques. En effet, à partir de septembre 2025, les stockages d'ammonitrates n'existeront plus. Il veillera à la bonne cohérence entre le plan et l'étude de zonage ATEX. <u>Demande 3 :</u> L'exploitant mettra à jour les consignes de sécurité. <u>Demande 4 :</u> L'exploitant intégrera le plan des zones à risques dans son POI mis à jour.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : Dispositions du plan de prévention

Référence réglementaire : Décret du 07/03/2008, article /
Thème(s) : Actions nationales 2025, Contenu du plan de prévention
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 29/04/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective • date d'échéance qui a été retenue : 09/08/2025
Prescription contrôlée : Article R4512-8 du Code du travail Les mesures prévues par le plan de prévention comportent au moins les dispositions suivantes : 1. La définition des phases d'activité dangereuses et des moyens de prévention spécifiques correspondants ; 2. L'adaptation des matériels, installations et dispositifs à la nature des opérations à réaliser ainsi que la définition de leurs conditions d'entretien ; 3. Les instructions à donner aux travailleurs ; 4. L'organisation mise en place pour assurer les premiers secours en cas d'urgence et la description du dispositif mis en place à cet effet par l'entreprise utilisatrice ; 5. Les conditions de la participation des travailleurs d'une entreprise aux travaux réalisés par une autre en vue d'assurer la coordination nécessaire au maintien de la sécurité et, notamment, de l'organisation du commandement.
Constats : L'exploitant indique que les plans de prévention sont annuels pour les différentes entreprises intervenant sur les différents sites. Lorsque des travaux sont réalisés sur le site de Molinons, un document d'autorisation de travaux est rempli conjointement avec le responsable du site et celui de l'entreprise intervenante (vu lors de l'inspection). L'exploitant indique que celui qui réalise la surveillance des travaux est le responsable de site. Ce point reste à préciser dans le plan de prévention.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Demande 5 (inspection 29/04/25) : Il sera précisé dans le plan d'intervention qui réalise la surveillance pendant les travaux.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 63
Thème(s) : Actions nationales 2025, Permis de feu
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 29/04/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective • date d'échéance qui a été retenue : 09/08/2025
Prescription contrôlée : Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion mentionnées à l'article 48, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un document ou dossier spécifique comprenant les éléments suivants : - la définition des phases d'activité dangereuses et des moyens de prévention spécifiques correspondants ; - l'adaptation des matériels, installations et dispositifs à la nature des opérations à réaliser ainsi que la définition de leurs conditions d'entretien ; [...] Le respect des dispositions précédentes peut être assuré par l'élaboration du plan de prévention défini aux articles R. 4512-6 et suivants du code du travail, lorsque ce plan est exigé.
Constats : Les demandes suite à l'inspection du 29/04/25 sont reprises ci-après pour lesquelles un retour est attendu rapidement de l'exploitant. A noter que des permis de feu ont été présentés et que par sondage : • la localisation des travaux n'est toujours pas correctement renseignée, • l'heure de la ronde de surveillance post travaux n'est pas systématiquement notée et spécifiée.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Demandes suite à inspection du 29/04/25 : Demande 6 : La trame de permis de feu sera modifiée pour expliciter les rôles de chaque entreprise et mention sera apportée sur la spécificité du nettoyage en silo (balai proscrit). Demande 7 : L'exploitant veillera à ce que le permis de feu soit correctement renseigné, notamment concernant la localisation des travaux. Demande 8 : L'exploitant veillera à ce que la ronde de surveillance post travaux soit bien réalisée et enregistrée de manière complète. Demande 9 : La liste et le plan des zones ATEX seront revus afin que la case "travail dans une zone ATEX" soit facilement remplie par le responsable de site.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : Surveillance fin de travaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 63
Thème(s) : Actions nationales 2025, Fin de travaux
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 29/04/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective • date d'échéance qui a été retenue : 09/08/2025
Prescription contrôlée : Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des travaux réalisés est effectuée par l'exploitant, dans l'objectif de s'assurer de l'absence de risques. Elle fait l'objet d'un enregistrement.
Constats : La demande suite à l'inspection du 29/04/25 est reprise ci-après pour laquelle un retour est attendu rapidement de l'exploitant.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Demande 10 (inspection du 29/04/25) : L'exploitant veillera à ce que la ronde soit bien réalisée et que sa réalisation soit enregistrée de manière complète.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 5 : Prévention des risques d'explosion et d'incendie et mesures de protection

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 9
Thème(s) : Risques accidentels, installations électriques
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 29/04/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription • date d'échéance qui a été retenue : 01/09/2025
Prescription contrôlée : Dans les locaux de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendies notamment lorsqu'ils ont été identifiés dans l'étude de dangers, les installations électriques, y compris les canalisations, doivent être conformes aux prescriptions de l'article 422 de la norme NF C 15-100 relative aux locaux à risque d'incendie. Le silo est efficacement protégé contre les risques liés aux effets de l'électricité statique, des courants vagabonds et de la foudre. Les appareils et systèmes de protection susceptibles d'être à l'origine d'explosions notamment lorsqu'ils ont été identifiés dans l'étude de dangers, doivent au minimum : - appartenir aux catégories 1D, 2D ou 3D pour le groupe d'appareils II (la lettre "D" concernant les atmosphères explosives dues à la présence de poussières) telles que définies dans le décret n°96-1010 du 19 novembre 1996, relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible;- ou disposer d'une étanchéité correspondant à un indice de protection IP 5X minimum (enveloppes "protégées contre les poussières" dans le cas de poussières

isolantes, norme NF 60-529), et posséder une température de surface au plus égale au minimum : des 2/3 de la température d'inflammation en nuage, et de la température d'inflammation en couche de 5 mm diminuée de 75° C.

L'exploitant doit tenir à la disposition de l'Inspection des Installations Classées un rapport annuel. Ce rapport est constitué des pièces suivantes :

- l'avis d'un organisme compétent sur les mesures prises pour prévenir les risques liés aux effets de l'électricité statique et des courants vagabonds ; - l'avis d'un organisme compétent sur la conformité des installations électriques et du matériel utilisé aux dispositions du présent arrêté ;
Un suivi formalisé de la prise en compte des conclusions du rapport doit être tenu à la disposition de l'Inspection des installations classées.

Le silo ne doit pas disposer de relais, d'antenne d'émission ou de réception collective sous ses toits, excepté si une étude technique justifie que les équipements mis en place ne sont pas source d'amorçage d'incendie ou de risque d'explosion de poussières. Les conclusions de cette étude doivent être prises en compte dans l'étude préalable relative à la protection contre la foudre.

Constats :

Le rapport de vérification au titre de la réglementation ICPE du 22/04/25 avait relevé 9 écarts et celui concernant la vérification périodique des installations électriques du 22/04/25, 123 observations.

Depuis, l'exploitant a passé 2 commandes pour lever les observations concernant le risque incendie et explosion. L'exploitant indique que les entreprises sont intervenues jusqu'à fin novembre 2025 et a validé avec elles la levée de la plupart des observations (fourniture par l'exploitant du rapport de vérification des installations électriques avec les observations qui ont été levées par les entreprises, signature à l'appui).

L'exploitant indique qu'il s'est concentré sur la levée des observations induisant les écarts relevés dans le rapport ICPE. Concernant les autres observations, plutôt accès code du travail selon lui, il indique qu'il prévoit de réaliser pour cela des travaux fin janvier 2026.

En parallèle, l'exploitant a présenté un fichier de suivi de la levée des non-conformités électriques de ses différents sites. Il a également fourni un avis d'intervention prévu le 12/01/26 pour réaliser une nouvelle vérification des installations électriques suite aux travaux sur le site.

L'arrêté de mise en demeure n° PREF-SGAD-BE-2025-0221 du 01/07/25 ne pourra être respecté que sur présentation d'un rapport prouvant la mise en conformité de ses appareils et systèmes de protection susceptibles d'être à l'origine d'incendie ou d'explosion et que ses silos sont protégés efficacement des risques liés aux effets de l'électricité statique, des courants vagabonds et de la foudre.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit fournir le rapport de vérification électrique justifiant :

- de la mise en conformité des appareils et systèmes de protection susceptibles d'être à l'origine d'incendie ou d'explosion
- que les silos sont protégés efficacement des risques liés aux effets de l'électricité statiques, courants vagabonds et de la foudre.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois